

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 4 – 27 mars 2019

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMUNIQUE

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne –
N° 4 du 27 mars 2019 - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des
bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

Direction Générale des Services du Département

2 bis, rue de Jessaint

51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX

ainsi que sur le site du Conseil départemental www.marne.fr (onglet « E-services » ;
rubrique «administration») le 27 mars 2019

S O M M A I R E

- Arrêté du Président du Conseil départemental portant délégation de signature,

- Arrêté à Portée générale,

- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,

- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière.

**La Présidente de la Commission Exécutive de la
Maison Départementale des personnes Handicapées de la Marne**

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 146-4 et R 146-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3122-2 et L 3221-3 ;

Vu la convention relative à la mise en place de la Maison Départementale des Personnes Handicapées portant constitution du Groupement d'Intérêt Public signée le 23 décembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 mai 2017 concernant le déploiement de la carte mobilité inclusion ;

Vu l'élection de M. Christian Bruyen à la présidence du Conseil départemental de la Marne, le 13 novembre 2017 ;

Vu l'élection le 13 novembre 2017 des membres de la Commission permanente et des vice-présidents ;

Vu la délégation de pouvoirs donnée à Mme Monique Dorgueille le 15 novembre 2017 ;

Vu la désignation de M. Hervé Schmitt en qualité de directeur de la Maison Départementale des Personnes handicapées de la Marne à compter du 1^{er} juin 2014 ;

Vu la désignation de M. Jean-Philippe Husson en qualité de directeur adjoint à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu les contrats de travail de :

- Mme Sophie Edange, chef du service Accès aux Droits,
- Mme Séverine Parjoie, adjointe au chef du service Accès aux Droits,
- Mme Fatiha Mezoura El-Gurich, chef du service Accueil Relations aux Usagers,
- M. Fabrice Philippon, chef du service Evaluation/Compensation,
- Mme Delphine Ascoet, adjointe au chef du service Evaluation/Compensation,

Vu la mise à disposition des personnels de l'Education Nationale auprès du GIP MDPH et notamment Mme Murielle Stephan ;

Vu la décision de la Commission Exécutive du 21 janvier 2019 déléguant à la Présidente de la Commission Exécutive de la MDPH, la capacité d'ester en justice pour assurer la défense de ses intérêts ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Hervé Schmitt du 21 janvier 2019

ARRETE

Article 1 : L'arrêté portant délégation de signature à M. Hervé Schmitt du 21 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Hervé Schmitt, directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées à l'effet :

- de signer toutes correspondances, notes, conventions, contrats de travail, rapports (à l'exception des notifications des décisions de la CDAPH, étant précisé que les décisions relatives à la Carte Mobilité Inclusion ne sont pas concernées par cette exclusion),
- d'ordonnancer toutes dépenses et de recouvrer toutes recettes afférentes à la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé Schmitt, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée dans son intégralité par M. Jean-Philippe Husson directeur adjoint et par :

1. Mme Sophie Edange, à l'effet exclusif de signer les courriers du service Accès aux droits. En cas d'empêchement ou d'absence, la délégation de signature sera confiée à Mmes Murielle Stephan et Séverine Parjoie, adjointes au chef du service Accès aux Droits.
2. Mme Fatiha Mezouar El Gurich, à l'effet exclusif de signer les courriers du service Accueil Relations aux usagers.
3. M. Fabrice Philippon, à l'effet exclusif de signer les courriers du service Evaluation/Compensation. En cas d'empêchement ou d'absence, la délégation de signature sera confiée à Mme Delphine Ascoet, adjointe au chef du service Evaluation/Compensation.

Article 4 : Délégation de pouvoir est consentie à M. Hervé Schmitt, directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées à l'effet de représenter la MDPH et agir tel qu'il ressort des dispositions de la délégation générale du 21 janvier 2019 consentie par la Commission Exécutive à la Présidente. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé Schmitt, la délégation de pouvoir qui lui est conférée sera exercée dans son intégralité par :

1. M. Jean-Philippe Husson, directeur adjoint
2. Mme Sophie Edange, chef du service Accès aux droits
3. Mme Fatiha Mezouar El Gurich, chef du service Accueil Relations aux usagers.
4. M. Fabrice Philippon, chef du service Evaluation/Compensation.

Article 5 : Madame la Présidente de la Commission Exécutive de la MDPH est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Marne et transmis à Madame l'Agent Comptable du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 février 2019.

La Présidente de la Commission Exécutive de la MDPH

Monique DORGUELLE



Décision de la Commission Exécutive portant délégation d'ester en justice à la Présidente de la COMEX de la MDPH

Vu la convention constitutive du GIP du 26 décembre 2005 et notamment son article 11 qui prévoit, au 7^{ème} alinéa, la possibilité pour la Commission Exécutive (COMEX) de « déléguer au Président de la COMEX tout ou partie du pouvoir d'agir en justice au nom de la Maison départementale des personnes handicapées »,

Vu la loi de modernisation de la justice du XXI siècle du 18 novembre 2016,

Vu l'élection de M. Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental, le 13 novembre 2017,

Vu l'élection le 13 novembre 2017 des membres de la Commission permanente et des vice-présidents,

Vu l'arrêté de délégation de pouvoirs donnée à Mme Monique DORGUEILLE le 15 novembre 2017,

Vu la décision favorable de la Commission Exécutive de la MDPH du 21 janvier 2019,

Considérant le nombre croissant de dossiers faisant l'objet d'un recours contentieux, et des délais inhérents à ce type de procédures notamment pour la production de mémoires, il paraît opportun de faire application de cet article dont les dispositions sont également mentionnées au règlement intérieur de la COMEX.

Il est décidé de confier à Mme Monique DORGUEILLE, Présidente de la Commission Exécutive, une délégation générale afin de :

- dans tous les cas, intenter au nom du GIP MDPH les actions en justice et défendre le GIP MDPH et les décisions de la CDAPH dans les actions intentées contre lui ou elle ; qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure en référé d'une action conservatoire ou du désistement d'une action,
- poursuivre le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et user de toutes les voies de recours (en particulier appel et cassation) à l'encontre des décisions défavorables au GIP MDPH et à la CDAPH,
- se faire assister, le cas échéant, par tout avocat et payer les frais afférents à ces procédures,
- rendre compte à la COMEX tous les ans par un point sur l'activité contentieuse de la MDPH.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 janvier 2019.

La Présidente de la Commission Exécutive de la MDPH



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69 59.27

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2019-27

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 63 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 modifiant l'article L 314-2 du code de l'action sociale et des familles et instituant un forfait global dépendance ;
- le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 1er avril 2018 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2018 de l'« Unité de Soins de Longue Durée du CHU de Reims ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 16 décembre 2013
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'établissement

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Unité de Soins de Longue Durée du CHU de Reims, est fixé à **2 460 793,50 €**.

Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} mars 2019 aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant à l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du CHU de Reims, sont fixés,

- ♦ Pour l'hébergement à **56,75 €**

- ◆ Pour les tarifs dépendances déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **30,23 €** pour un **GIR 1-2**
 - **19,18 €** pour un **GIR 3-4**
 - **8,14 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du 1^{er} mars 2019, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant à l'USLD du CHU de Reims est fixé à **80.41 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Unité de Soins de Longue Durée du CHU de Reims est fixé à **1 174 240,71 €** à compter du 1^{er} mars 2019.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2019 à verser par douzième est fixée à **722 307 €**. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	60 415 €
Février	60 415 €
Mars	60 148 €
Avril	60 148 €
Mai	60 148 €
Juin	60 148 €
Juillet	60 148 €
Août	60 148 €
Septembre	60 148 €
Octobre	60 148 €
Novembre	60 148 €
Décembre	60 148 €
Total	722 307 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2020, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 60 192,25 €, correspondant au douzième du forfait global fixé en 2019.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

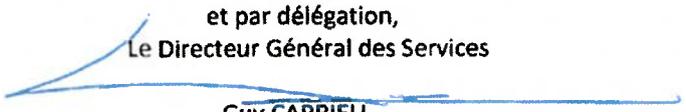
Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

- ⇒ Madame la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Reims
- ⇒ Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- ⇒ Monsieur le Maire de Reims

- 1 MARS 2019

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69.59.27

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2019-28

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les demandes présentées par l'établissement pour l'exercice 2019 ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : A compter du **1^{er} mars 2019**, les prix de journée, applicables aux personnes âgées de **plus de 60 ans** et de **moins de 60 ans** prises en charge au service d'Accueil de Jour du Centre Hospitalier Régional Universitaire de REIMS, sont fixés pour :

- l'hébergement à **26,59 €**.
- la dépendance à **13,17 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à :

- ⇒ Madame la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,
- ⇒ Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- ⇒ Monsieur le Maire de Reims.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 1 MARS 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69.59.27

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2019-26

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1er janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 1er avril 2018 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2018 des établissements du CHU de Reims ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par le CHU de Reims;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes du CHU de Reims, est fixé à **14 416 597,98 €**.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} mars 2019** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant aux Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du CHU de Reims sont fixés :

- ♦ **pour l'hébergement** : à **49,37 €** pour les anciens lits et à **56,75 €** pour les nouveaux lits

♦ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **23,83 €** pour un **GIR 1-2**
- **15,12 €** pour un **GIR 3-4**
- **6,41 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2019**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du CHU de Reims est fixé à **66,74 €** pour les anciens lits et à **73,46 €** pour les nouveaux lits.

Article 2 : Les prix de journées hébergement applicables à compter du **1^{er} mars 2019** pour l'unité dédiée aux personnes handicapées vieillissantes des EHPAD du CHU de Reims sont fixés à :

- **76,48 €** pour les moins de 60 ans
- **59,11 €** pour les plus de 60 ans.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance autorisé des EHPAD du CHU de Reims est fixé à **5 225 792,51 €** à compter du 1er mars 2019.

Article 4 : La part du Forfait Global Dépendance 2019 à verser par douzième est fixée à **3 013 362 €**. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	257 765 €
Février	257 765 €
Mars	249 783 €
Avril	249 783 €
Mai	249 783 €
Juin	249 783 €
Juillet	249 783 €
Août	249 783 €
Septembre	249 783 €
Octobre	249 783 €
Novembre	249 783 €
Décembre	249 783 €
Total	3 013 362 €

Article 5 : A compter du **1^{er} janvier 2020**, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 251 113, correspondant au douzième du forfait global fixé en 2019 €.

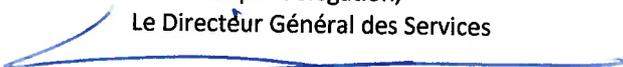
Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Reims
- Monsieur le Maire de Reims
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 1 MARS 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2019-40

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III partie législative, titre I relatif aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles L.221-1 et suivants et L.222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- les articles 375 à 375-8 du Code civil ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
- le Schéma Départemental Enfance et Famille adopté le 12 octobre 2007 ;
- les arrêtés du Président du Conseil Général de la Marne en date du 22 juillet 2005, 22 juin 2009 et 29 septembre 2014 ;
- l'autorisation de réhabilitation de la MECS Foyer Sainte-Chrétienne délivrée par le Président du Conseil Général de la Marne par courrier en date du 17 juin 2014 ;
- la demande en date du 26 février 2019 de l'association Vivre et devenir - Villepinte - Saint-Michel d'extension de la capacité de la MECS Foyer Sainte-Chrétienne de 4 places dans le cadre de la réhabilitation autorisée ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 1^{er} avril 2019, la capacité de la MECS Foyer Sainte-Chrétienne est portée de 48 places d'internat à 52 places d'internat.

Article 2 : A compter du 1^{er} avril 2019, l'établissement situé 3 chemin des Forges à Epernay dispose de :

- MECS Foyer Sainte-Chrétienne : 52 places d'internat pour jeunes filles et garçons de 5 à 21 ans
- Centre maternel Plume : 4 places d'internat pour jeunes filles mineures confiées à l'aide sociale à l'enfance, enceintes ou accompagnées de leur enfant.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des mineurs et majeurs de moins de 21 ans placés auprès du service départemental de l'aide sociale à l'enfance pour la totalité de sa capacité autorisée. Cette habilitation est assortie d'une convention d'habilitation à l'aide sociale organisant les conditions de fonctionnement et de financement du service.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mme la Présidente de l'association Vivre et devenir - Villepinte - Saint-Michel ;
- ⇒ Mme la Directrice de la MECS Foyer Sainte-Chrétienne et du Centre Maternel Plume ;
- ⇒ M. le Maire d'Epernay.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 05 MAR. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Carole SALON

Tél. : 03.26.69.59.37.

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : carole.salon@marne.fr

Réf : 2019-38

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'EHPAD JEAN COLLERY à AY ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

CONSIDERANT :

- Ajout du tarif journalier de l'Unité de Vie pour Personnes Handicapées Vieillissantes

ARRETE :

Article 1 : Annule et remplace l'arrêté du 27 février 2019

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes JEAN COLLERY est fixé à 3 741 092,45 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} mars 2019** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes JEAN COLLERY sont fixés :

- ◆ pour l'hébergement : à 58.12 €
- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **23,27 €** pour un **GIR 1-2**
 - **14,77 €** pour un **GIR 3-4**
 - **6,27 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2019**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes JEAN COLLERY est fixé à **73,65 €**

Article 3 : Le prix de journée hébergement applicable au 1er mars 2019 aux personnes âgées de plus de 60 ans résidant dans l'unité de vie pour personnes handicapées vieillissantes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Jean Collery » à Ay est fixé à 66,29 €.

Le prix de journée applicable au 1er mars 2019 aux personnes âgées de moins de 60 ans relevant de cette unité est fixé à 81,82 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes JEAN COLLERY est fixé à 1 056 553,56 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 5 : La part du Forfait Global Dépendance 2019 à verser par douzième est fixée à 628 710 €. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	51 724,00 €
Février	51 724,00 €
Mars	52 526,22 €
Avril	52 526,22 €
Mai	52 526,22 €
Juin	52 526,22 €
Juillet	52 526,22 €
Août	52 526,22 €
Septembre	52 526,22 €
Octobre	52 526,22 €
Novembre	52 526,22 €
Décembre	52 526,00 €
Total	628 710,00 €

Article 6 : A compter du 1^{er} janvier 2020, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 52 392,50 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice / Monsieur le Directeur de l'EHPAD JEAN COLLERY
- Madame le Maire / Monsieur le Maire d'AY
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **6 MARS 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69 59 27

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2019-31

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile conclue entre la CNSA et le Département de la Marne le 31 juillet 2017 ;
- la convention pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile dans le Département de la Marne conclue entre la CNSA et le Département de la Marne le 19 décembre 2018 ;
- le contrat pluriannuel d'objectifs de moyens conclu entre le Département de la Marne et l'AMAPA le 31 décembre 2018 pour les années 2018 et 2019 ;

CONSIDERANT :

- que le gestionnaire du service n'a pas transmis ses propositions budgétaires pour l'année 2019 dans le délai prévu à l'article R.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- qu'il convient dès lors d'appliquer les dispositions de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2019, le tarif horaire des aides ou employés à domicile ou auxiliaires de vie applicables aux personnes bénéficiaires du service prestataire d'Aide à Domicile de l'AMAPA-Marne est fixé à **23,15 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Directeur de l'AMPA
- ⇒ Monsieur le Maire de Saint-Memmie.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 6 MARS 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69 59.27

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2019-30

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la santé (articles 10 à 13) ;
- la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif au transfert de compétences en matière d'Action Sociale et de la Santé ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les arrêtés de tarif horaire 2019 pris par le Président du Conseil Départemental pour l'ensemble des services prestataires d'aide à domicile autorisés ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de remboursement des services d'aide à domicile autorisés et non tarifés lorsqu'ils interviennent dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Article 2 : Le présent arrêté fixe le principe du remboursement de la prestation dans la limite d'un tarif fixé annuellement correspondant au tarif moyen des services d'aide à domicile autorisés.

Article 3 : Le tarif horaire est fixé à **22,70 €** à compter du **1er mars 2019**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - **6 MARS 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71

Courriel : pmi@marne.fr

N° 2019/23

Châlons en Champagne,

Le 8 mars 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2018/52 du 24 mai 2018, autorisant une modification de la modulation de l'agrément du multi-accueil Le Jardin des Galipes à PIERRY (51530) ;

VU le mail du 6 mars 2019 de Madame MALVY Béatrice, référente technique du multi accueil Le Jardin des Galipes à PIERRY, sollicitant une modulation de l'agrément à compter du 18 mars 2019 ;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2018/52 du 24 mai 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Le multi-accueil Le Jardin des Galipes, est agréé dans les conditions suivantes :

- Localisation : 81 rue Léon Bourgeois - PIERRY (51530)
- Gestionnaire : Association Le Jardin des Galipes – 15 rue Lamartine – 51530 MARDEUIL
- Capacité maximale d'accueil : 12 enfants âgés de 2 mois à 3 ans
- Heures d'ouverture et agrément modulé :

Horaires	6h30	7h00	8h00	8h30	9h00	16h00	17h00	17h30	18h00
	7h00	8h00	8h30	9h00	16h00	17h00	17h30	18h00	19h00
Nombre d'enfants	2	3	6	10	12	8	5	2	1

A compter du 18 mars 2019 :

Horaires	6h30	7h00	8h00	8h30	9h00	16h00	17h00	17h30	18h00
	7h00	8h00	8h30	9h00	16h00	17h00	17h30	18h00	19h00
Nombre d'enfants	2	3	6	10	12	10	5	2	1

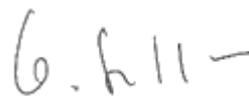
- Périodes de fermeture : Du 15 au 22 avril 2019 inclus
Du 5 au 25 août 2019 inclus
Du 23 décembre 2019 au 1^{er} janvier 2020 inclus
- Référent technique : Madame MALVY Béatrice, éducatrice de jeunes enfants ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4- Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Le Jardin des Galipes et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/24
Châlons en Champagne
Le 11 mars 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2014/20 du 27 février 2014, informant de la nomination, jusqu'au retour du congé parental de Madame HEYRAUD et suite à la réintégration de Madame MILITZER sur son poste de direction à Mourmelon, de Madame BEDU Guenaëlle, Educatrice de Jeunes Enfants, au poste de direction du multi-accueil de l'IGESA de Suippes « Grenadine et Menthe à l'Eau », à compter du 1^{er} mars 2014;

VU le courrier du 4 février 2019 de Madame Marie-Pascale AUGIER, Directrice de l'Antenne Régionale IGESA Ile de France Nord-Est, sollicitant accroître la capacité d'accueil et ouvrir en plus la structure les mercredis matin ainsi que les vendredis en journée continue à compter du 1^{er} mars 2019 ;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2014/20 du 27 février 2014 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Le multi-accueil « Grenadine et Menthe à l’Eau » est agréé dans les conditions suivantes, à compter du 1^{er} mars 2019 :

⇒ Localisation: Camp Militaire – 51061 SUIPPES

⇒ Gestionnaire : IGESA – Antenne Régionale Ile de France Nord Est – 24 rue Prieur de la Côte d’Or – 94117 ARCUEIL CEDEX

⇒ Capacité d’accueil : 18 enfants de 3 mois à 6 ans, selon l’agrément modulé suivant :

Le lundi, mardi et jeudi :

- 12 enfants de 8h30 à 9h00
- 18 enfants de 9h00 à 11h30
- 14 enfants de 11h30 à 13h30
- 18 enfants de 13h30 à 16h45
- 14 enfants de 16h45 à 17h15

Le mercredi

- 12 enfants de 8h30 à 12h00

Le vendredi :

- 14 enfants de 8h30 à 11h30
- 12 enfants de 11h30 à 13h30
- 14 enfants de 13h30 à 16h00

Durant chaque période de vacances scolaires, la capacité d’accueil maximale de la structure est de 12 enfants.

⇒ Direction : la responsabilité de la structure est confiée, durant le congé parental de Madame HEYRAUD, à Madame BEDU, éducatrice de jeunes enfants.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l’objet :

- soit d’un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4- Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’Association le Jardin des Galipes et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



Décision d'ESTER EN JUSTICE LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 donnant au Président du Conseil départemental possibilité de recevoir délégation du Conseil départemental durant son mandat pour intenter au nom du Département les actions en justice ou pour défendre le Département dans les actions intentées contre lui dans les cas définis par le Conseil départemental ;

Vu l'Article L146-4 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique créant la Carte Mobilité Inclusion délivrée sur décision du Président du Conseil départemental ;

Vu la loi de modernisation de la justice du XXI siècle du 18 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Marne du 19 mai 2017 confiant à la MDPH, l'instruction et l'évaluation des Cartes Mobilités Inclusion (CMI) pour les usagers de la MDPH ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Marne du 13 novembre 2017 donnant au Président du Conseil départemental délégation pour ester en justice dans tous les cas, en demande et en défense ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 ;

CONSIDERANT les contentieux actuels et à venir sur les demandes de Cartes Mobilités Inclusion mention Invalidité et Priorité;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour le Département d'ester en justice pour assurer la défense de ses intérêts ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 17 avril 2018 est abrogé.

Article 2 : Le Président du Conseil départemental diligentera des actes de procédure et de représentation du Département devant les Tribunaux de Grande Instance de Châlons-en-Champagne et de Reims pour les instances relatives aux Cartes Mobilité Inclusion des usagers de la MDPH. Pour ce faire, les personnels dont les noms suivent pourront représenter le Département pour assurer la défense de ses intérêts :

- Hervé Schmitt, Directeur de la MDPH
- Jean-Philippe Husson, Directeur Adjoint de la MDPH
- Fabrice Philippon, chef du service Evaluation-Compensation de la MDPH
- Sophie Edange, chef du service Accès aux droits de la MDPH
- Fatiha El Gurich, chef du service Relations aux usagers de la MDPH

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 février 2019.

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général des Services du Département

Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Personnes Handicapées

Châlons-en-Champagne, le 21 MARS 2019

Affaire suivie par Emilie LAFFITTE
tél. : 03 26 69 52 56
emilie.laffitte@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

.....
VU :

- Le Code Général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 29 décembre 2011 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs ;
- La délibération du 11 octobre 2007 n°III – 7 prévoyant le principe de la mise en place d'une avance annuelle de trésorerie pour les associations d'aide à domicile, établissements accueillant des personnes âgées, des personnes handicapées ou enfants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Le projet de budget 2019 du Département de la Marne prévoyant une inscription de crédit d'un montant de 29.000.000 € pour l'hébergement des personnes handicapées en foyer de vie (65/52/65242/24131/163) ;

CONSIDERANT :

Le besoin en fonds de roulement de la structure gestionnaire.

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté du 3 décembre 2018 fixant l'avance sur paiement des prestations réalisées accordée au Foyer « L'ARCHE » pour l'exercice 2019 est abrogé.

Article 2 : Une avance sur paiement des prestations réalisées est accordée au Foyer L'ARCHE, domicilié 79 bis rue de Verdun à REIMS (51100) d'un montant de 110 000 € (cent dix mille euros) pour l'exercice 2019. Le montant de 30 000 € (trente mille euros) a déjà été versé par mandat 2019-14.

Article 3 : Ces avances seront régularisées en fin d'exercice 2019 en fonction des factures réglées par le Département.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil Départemental
Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général
des Services du Département



Guy CARRIEU



**Arrêté temporaire
n° 19-AT-0644-NO-TRX
Portant réglementation de la circulation
RD 23**

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu la consultation en date du 18 janvier 2019 de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Madame la maire de Lhéry, Monsieur le maire de Faverolles-et-Coëmy, Madame la maire de Tramery, Monsieur le maire de Poilly, Madame la maire de Sarcy, Madame la maire de Chambrecy, Monsieur le maire de Ville-en-Tardenois, Monsieur le Maire de Romigny, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims, Monsieur le Directeur du SDIS 51, Monsieur le directeur de la SANEF, Monsieur le responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour le préfet RD 980, classée RGC, Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton de Fismes – Montagne de Reims, Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton de Dormans – Paysages de Champagne ;

VU l'avis en date du 22 janvier 2019 de monsieur le maire de Ville-en-Tardenois ;

VU l'avis en date du 22 janvier 2019 du chef de la cellule prévention du risque routier ;

VU les observations en date du 24 janvier 2019 de madame la maire de Sarcy informant de la manifestation qui aura lieu à Sarcy le dimanche 9 juin nécessitant la fermeture de la RD 224 ;

VU l'avis favorable en date du 24 janvier 2019 du commandant de la brigade de Gueux ;

Vu l'avis favorable en date du 1^{er} février 2019 de la commune de Romigny ;

Vu l'avis favorable en date du 1^{er} février 2019 de la commune de Lhéry ;

Vu l'avis favorable en date du 1^{er} février 2019 de Madame la conseillère départementale du canton de Dormans – Paysages de Champagne ;

Vu les observations en date du 1^{er} février 2019 de Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, indiquant que les dessertes scolaires seront organisées en fonction de l'itinéraire de déviation proposé et qu' un arrêté municipal devra être pris afin de permettre aux cars scolaires d'emprunter la voirie communale entre Lagery et Aougny, actuellement interdite au +10t.

VU les avis réputés favorables des autres autorités concernées ;

VU le schéma de déviation annexé ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de réfection de la RD 23, nécessitent de réglementer la circulation du 18/03/2019 au 28/06/2019, RD23 entre Romigny et Lhéry, hors agglomération,

Arrête

Article 1

À compter du 18/03/2019 jusqu'au 28/06/2019, la circulation des véhicules est interdite, route départementale 23, entre les communes de Romigny et de Lhéry, hors agglomération.

Les dates indiquées au présent arrêté sont des dates prévisionnelles qui pourront être modifiées en fonction de l'avancement des travaux, des conditions météorologiques ou aléas de chantier.

Article 2

l'itinéraire de la déviation empruntera dans les deux sens (voir plan de déviation) :

- RD 27, de la sortie de la commune de Lhéry jusqu'à l'intersection RD 27/RD 386, hors agglomération de Faverolles et Coëmy ;
- RD 386, de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection RD 386/ RD 224, en agglomération de Sarcy, via les communes de Tramery, Poilly ;
- RD 224, de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection RD 224/ RD 980 hors agglomération de Chambrécy via la commune de Sarcy ;
- RD 980 de l'intersection précédente jusqu'à Romigny via la commune de Ville-en-Tardenois.

Article 3-1

La signalisation réglementaire de déviation conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par conseil départemental - CIP Nord représenté localement par le CRD de Ville-en-Tardenois.

Article 3-2

La signalisation temporaire de chantier (présignalisation, signalisation de position et fermeture physique de la RD 23) sera mise en place et entretenue conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière par les entreprises mandataires : EIFFAGE ROUTES, PERRIER.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7

monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Madame la maire de Lhéry, Monsieur le maire de Faverolles–et-Coëmy, Madame la maire de Tramery, Monsieur le maire de Poilly, Madame la maire de Sarcy, Madame la maire de Chambrecy, Monsieur le maire de Ville-en-Tardenois, Monsieur le Maire de Romigny.

pour information à :

monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 4/3/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

Monsieur le préfet de la Marne

Monsieur le DDT de la Marne/Monsieur le responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour le préfet RD 980, classée RGC et service transports exceptionnels

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne

monsieur le directeur général des services

Madame la maire de Lhéry

Monsieur le maire de Faverolles–et-Coëmy

Madame la maire de Tramery

Monsieur le maire de Poilly

Madame la maire de Sarcy

Madame la maire de Chambrecy

Monsieur le maire de Ville-en-Tardenois

Monsieur le Maire de Romigny.

Monsieur le directeur de la SANEF

Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est

Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims

Madame la présidente de la communauté urbaine du Grand Reims

Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Monsieur le conseiller départemental du canton de Fismes - Montagne de Reims

Madame la conseillère départementale du canton de Fismes - Montagne de Reims

Monsieur le conseiller départementale du canton de Dormans - Paysages de Champagne

Madame la conseillère départementale du canton de Dormans - Paysages de Champagne

Monsieur le technicien responsable de secteur CIP Nord

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire

n° 19-AT-0687-NO-TRX

Portant réglementation de la circulation

D074

Le président du conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu la consultation en date du 13 février 2019 auprès de mesdames, messieurs : le technicien responsable de secteur CIP Nord, le responsable du SERM-CIGT de la direction des routes départementales, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, le maire de BOULT SUR SUIPPE, le maire de BAZANCOURT, la maire de POMACLE, le maire de BOURGOGNE FRESNE (agglomération de FRESNE LES REIMS), la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims, le Directeur du SDIS 51 et les conseillers départementaux du canton de BOURGOGNE;

VU l'avis favorable en date du 14 février 2019 de monsieur le conseiller départemental du canton de BOURGOGNE;

VU l'avis favorable en date du 14 février 2019 de monsieur l'adjoint au commandant de la communauté de brigades de Witry les Reims ;

VU l'avis favorable en date du 14 février 2019 de madame la conseillère départementale du canton de BOURGOGNE;

VU l'avis favorable en date du 15 février 2019 de monsieur le maire de BOULT SUR SUIPPE;

VU l'avis favorable en date du 18 février 2019 de monsieur le maire de BAZANCOURT;

VU l'avis favorable en date du 18 février 2019 de monsieur le maire de BOURGOGNE ;

VU les observations en date du 27 février 2019 de madame la chargée de la gestion du plan de transport scolaire de la Direction des Déplacements et Etudes sur les Espaces Publics de la communauté urbaine du Grand Reims ;

VU les avis réputés favorables des autres autorités ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de construction d'un carrefour giratoire, sur la RD 74, entre les communes de BOULT SUR SUIPPE et BOURGOGNE FRESNE (agglomération de FRESNE LES REIMS) et une liaison routière entre la RD31 et la RD 74, nécessitent de réglementer la circulation du 15/03/2019 au 30/06/2019, RD74 entre BOULT SUR SUIPPE et BOURGOGNE FRESNE (agglomération de FRESNE LES REIMS), hors agglomération ;

Arrête

Article 1 - À compter du 15/03/2019 jusqu'au 30/06/2019, la circulation des véhicules est interdite, route départementale 74, entre les communes de BOULT SUR SUIPPE et BOURGOGNE FRESNE (agglomération de FRESNE LES REIMS), hors agglomération.

Les dates indiquées au présent arrêté sont des dates prévisionnelles qui pourront être modifiées en fonction de l'avancement des travaux, des conditions météorologiques ou aléas de chantier.

Article 2 - À compter du 15/03/2019 jusqu'au 30/06/2019, l'itinéraire de la déviation empruntera dans les deux sens :

-La RD 20, de l'intersection avec la RD 74 en agglomération de BOULT SUR SUIPPE jusqu'à l'intersection avec la RD 31 en agglomération de BAZANCOURT

-La RD 31, de l'intersection avec la RD 20 en agglomération de BAZANCOURT jusqu'à l'intersection avec la RD 30 en agglomération de POMACLE

-La RD 30, de l'intersection avec la RD 31 en agglomération de POMACLE jusqu'à l'intersection avec la RD 74 en agglomération de BOURGOGNE FRESNE (agglomération de FRESNE LES REIMS).

Article 3 - La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place conformément aux règles de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et entretenue en parfait état, pendant toute la durée des travaux :

-pour la signalisation de chantier, par les soins de l'entreprise VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT

-pour la signalisation de déviation, par les soins de la CIP Nord.

Article 4 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5- En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7 - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

-pour attribution à : messieurs le technicien responsable de secteur CIP Nord et le représentant de l'entreprise VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT

-pour publication et affichage à madame et messieurs les maires de : POMACLE, BOULT SUR SUIPPE, BAZANCOURT et BOURGOGNE FRESNE (agglomération de FRESNE LES REIMS)

-et pour information à Messieurs : le préfet de la Marne, service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des territoires de la Marne (SSPRNTR/PRR), le général commandant la région Terre-NE/Etat-major BMT, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le responsable du SERM-CIGT de la direction des routes départementales, Madame et monsieur les conseillers départementaux du canton de Bourgogne, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est et Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims.

Fait à Reims, le 5/03/2013

Pour le président du conseil départemental

et par délégation,

le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ PERMANENT

n° 18-AP-0487-SO-CIR

Portant réglementation de la circulation
à l'intersection de la D049 au PR 0+0420 et de la Route de l'Etoile
située hors agglomération de Barbonne-Fayel
Stop

Le président du conseil départemental
Le Maire de la commune de Barbonne-Fayel

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L2213-6

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane DUHAZE directeur des routes départementales

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de BARBONNE FAYEL et de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la marne ;

CONSIDERANT que le régime de priorité à droite actuel constitue une situation pouvant induire un comportement dangereux des usagers circulant sur la R.D 49 ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il convient par conséquent, de modifier le régime de priorité à cette intersection ;

ARRÊTENT

Article 1 - A l'intersection de la D049 au PR 0+0420 et de la Route de l'Etoile située hors agglomération de Barbonne-Fayel, les conducteurs circulant sur la Route de l'Etoile sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la D049, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Ouest.

Article 5 - monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le maire de Barbonne-Fayel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
monsieur le maire de Barbonne-Fayel

pour information à :
monsieur le directeur départemental des territoires, madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier, madame la cheffe du service information géographique, madame la conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne et monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne

Fait à Barbonne-Fayel, le 8/2/19

Le Maire

Jean-Louis BENOIST



Fait à Châlons-en-Champagne, le 06 MARS 2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,



Stephane DUHAZE

DIFFUSION:

les services de la CIP Sud-Ouest

monsieur le directeur départemental des territoires

madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier

monsieur le commandant du groupement de gendarmerie

monsieur le maire de Barbonne-Fayel

madame la cheffe du service information géographique

madame la conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne

monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ PERMANENT

n° 18-AP-0490-SO-CIR

Portant réglementation de la circulation
à l'intersection de la D049 au PR 0+0435 et du Chemin des Colivottes
située hors agglomération de Barbonne-Fayel
Stop

Le président du conseil départemental Le Maire de la commune de Barbonne-Fayel

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L2213-6

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane DUHAZE directeur des routes départementales

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de BARBONNE FAYEL et de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la marne ;

CONSIDERANT que le régime de priorité à droite actuel constitue une situation pouvant induire un comportement dangereux des usagers circulant sur la R.D 49 ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il convient par conséquent, de modifier le régime de priorité à cette intersection ;

ARRÊTENT

Article 1 - A l'intersection de la D049 au PR 0+0435 et du Chemin des Colivottes située hors agglomération de Barbonne-Fayel, les conducteurs circulant sur le Chemin des Colivottes sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la D049, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Ouest.

Article 5 - monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le maire de Barbonne-Fayel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
monsieur le maire de Barbonne-Fayel

pour information à :
monsieur le directeur départemental des territoires, madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier, madame la cheffe du service information géographique, madame la conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne et monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne

Fait à Barbonne-Fayel, le 8/2/18

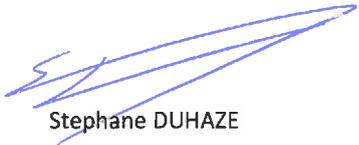
Le Maire

Jean-Louis BENOIST



Fait à Châlons-en-Champagne, le 06 MARS 2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,



Stéphane DUHAZE

DIFFUSION:

les services de la CIP Sud-Ouest

monsieur le directeur départemental des territoires

madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier

monsieur le commandant du groupement de gendarmerie

monsieur le maire de Barbonne-Fayel

madame la cheffe du service information géographique

madame la conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne

monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ PERMANENT
n° 18-AP-0491-SO-CIR
Portant réglementation de la circulation
à l'intersection de la D250 au PR 0+0705 et de la V.C n°9
située hors agglomération de La Celle-sous-Chantemerle
Cédez le passage

Le président du conseil départemental
Le Maire de la commune de La Celle-sous-Chantemerle

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L2213-6

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-7 et R. 415-15

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane DUHAZE directeur des routes départementales

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de LA CELLE SOUS CHANTEMERLE et de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la marne ;

CONSIDERANT que le régime de priorité à droite actuel constitue une situation pouvant induire un comportement dangereux des usagers circulant sur la R.D 250 ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il convient par conséquent, de modifier le régime de priorité à cette intersection ;

ARRÊTENT

Article 1 - A l'intersection de la D250 au PR 0+0705 et de la V.C n°9 située hors agglomération de La Celle-sous-Chantemerle, les conducteurs circulant sur la V.C n°9 sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la D250, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Ouest.

Article 5 - monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le maire de La Celle-sous-Chantemerle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
monsieur le maire de La Celle-sous-Chantemerle

pour information à :
monsieur le directeur départemental des territoires, madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier, madame la cheffe du service information géographique, madame la conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise et monsieur le conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise

Fait à La Celle-sous-Chantemerle, le 21/02/2019

Fait à Châlons-en-Champagne, le 06 Mars 2019

Le Maire

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Frédéric ORCIN

Stephane DUHAZE

DIFFUSION:

monsieur le directeur départemental des territoires
madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
monsieur le maire de La Celle-sous-Chantemerle
madame la cheffe du service information géographique
madame la conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
monsieur le conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ PERMANENT

n° 18-AP-0492-SO-CIR

Portant réglementation de la circulation
à l'intersection de la D450 au PR 2+0255 et de la V.C n°9
située hors agglomération de La Celle-sous-Chantemerle
Cédez le passage

Le président du conseil départemental Le Maire de la commune de La Celle-sous-Chantemerle

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L2213-6

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-7 et R. 415-15

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane DUHAZE directeur des routes départementales

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de LA CELLE SOUS CHANTEMERLE et de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la marne ;

CONSIDERANT que le régime de priorité à droite actuel constitue une situation pouvant induire un comportement dangereux des usagers circulant sur la R.D 450 ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il convient par conséquent, de modifier le régime de priorité à cette intersection ;

ARRÊTENT

Article 1 - A l'intersection de la D450 au PR 2+0255 et de la V.C n°9 située hors agglomération de La Celle-sous-Chantemerle, les conducteurs circulant sur la V.C n°9 sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la D450, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Ouest.

Article 5 - monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le maire de La Celle-sous-Chantemerle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
monsieur le maire de La Celle-sous-Chantemerle

pour information à :
monsieur le directeur départemental des territoires, madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier, madame la cheffe du service information géographique, madame la conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise et monsieur le conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise

Fait à La Celle-sous-Chantemerle, le 21/02/2019

Fait à Châlons-en-Champagne, le 06 MARS 2019

Le Maire

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Frédéric ORCIN

Stephane DUHAZE

DIFFUSION:

monsieur le directeur départemental des territoires
madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
monsieur le maire de La Celle-sous-Chantemerle
madame la cheffe du service Information géographique
madame la conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
monsieur le conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0641-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation

D057

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu la demande présentée le 15 janvier 2019 par monsieur Cyril Rollin, chef de chantier, représentant l'entreprise VIGILEC Champagne Ardenne (16, Grande Rue - 51340 Heiltz-le-Maurupt), pour le compte des services d'ORANGE ;

Vu l'annexe 1 : schéma n°CF24 (feux tricolores) en application du guide technique du SETRA relatif à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (édition 2000) ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux nécessitent de réglementer la circulation du 16/01/2019 au 15/03/2019, sur la route départementale D057 du PR 4+0000 au PR 4+0800, situés hors agglomération de Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint Genest-et-Isson,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 16/01/2019 jusqu'au 15/03/2019, la circulation sera alternée par feux, sur la route départementale D057, du PR 4+0000 au PR 4+0800, hors agglomération de Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint Genest-et-Isson .

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise VIGILEC CHAMPAGNE ARDENNE.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Les signaux tricolores ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 500 mètres, ni avec des temps de rouge supérieurs à 2min30s.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions, le Département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la

charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

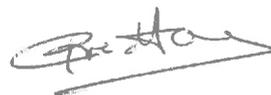
Article 6 - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :
monsieur le directeur de l'entreprise VIGILEC CHAMPAGNE ARDENNE et monsieur le maire de la commune de Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson

- Pour information à :
monsieur le directeur départemental des territoires, madame la sous-préfète de Vitry-le-François, madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier, monsieur le directeur du SMUR de Vitry-le-François, monsieur le commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), monsieur le président du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires du DER (SITS du DER), monsieur le principal du collège Saint Jean Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, monsieur le directeur des services techniques d'ORANGE, monsieur le conseiller départemental du canton de Sermaize-les-Bains, madame la conseillère départementale du canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 22 janvier 2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le maire de Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson
- Monsieur Cyril ROLLIN (VIGILEC CHAMPAGNE ARDENNE)
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Madame la sous-préfète de Vitry-le-François
- Madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le directeur du SMUR de VITRY LE FRANCOIS
- Monsieur Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur e président du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires du DER (SITS du DER)
- Monsieur le principal du collège Jean Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Monsieur le directeur des services techniques d'ORANGE
- Monsieur le conseiller départemental du canton de Sermaize-les-Bains
- Madame la conseillère départementale du canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

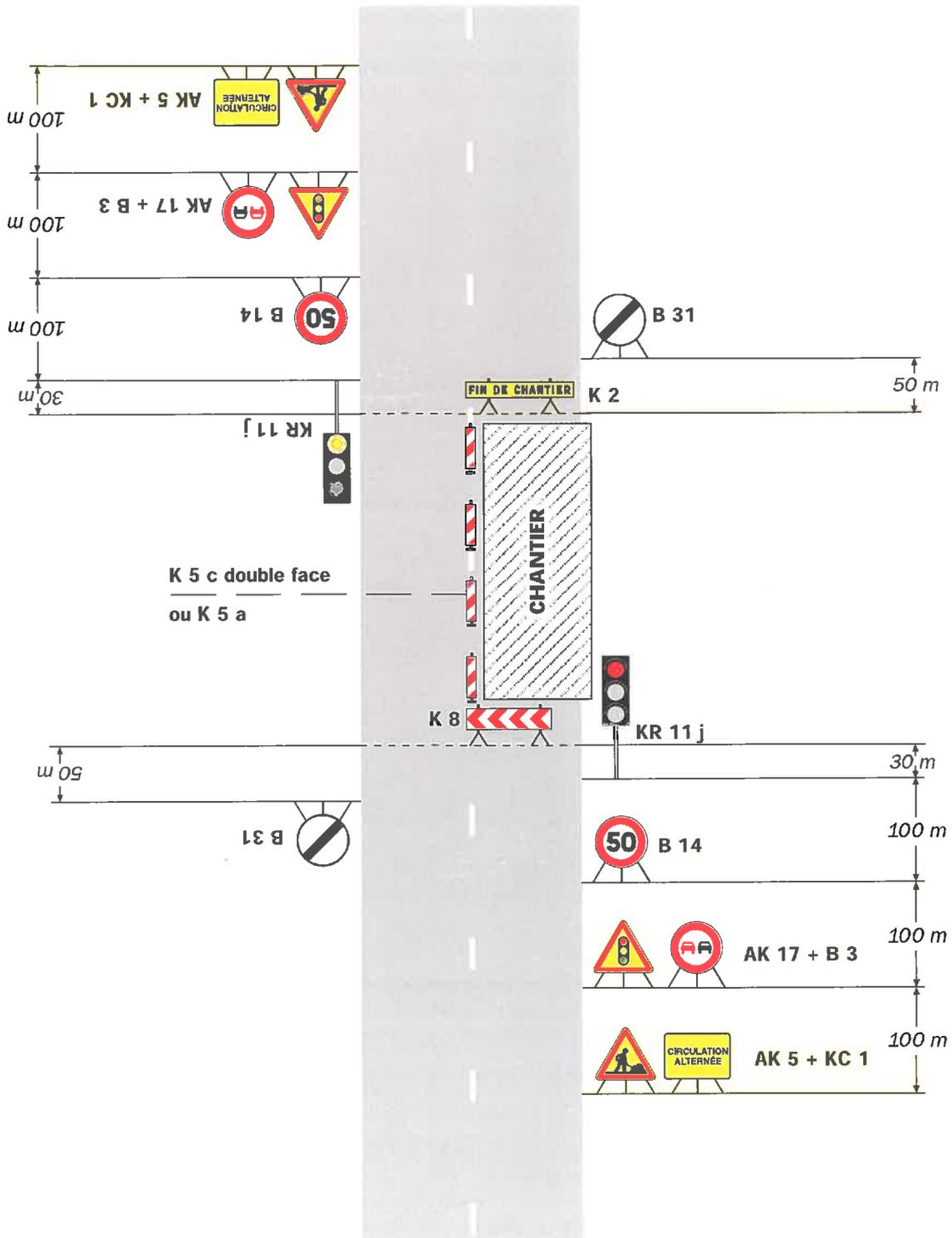
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0643-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation

D995

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande présentée le 17 janvier 2019 par monsieur Hervé Kielbowicz représentant l'entreprise TECHNO FIBRE (14, rue du Président Wilson - 21120 IS SUR TILLE) ;

VU l'annexe 1 : schéma n° CF24 (feux tricolores) en application du guide technique du SETRA relatif à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (édition 2000) ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de pose de fibre optique en canalisation existante en accotement, nécessitent de réglementer la circulation du 28/01/2019 au 08/03/2019, sur la route départementale D995 du PR 6+0763 au PR 13+0520 (Le Buisson, Ponthion, Etrepy et Bignicourt-sur-Saulx) et du PR 13+1015 au PR 15+0345 (Pargny-sur-Saulx et Etrepy), hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 28/01/2019 jusqu'au 08/03/2019, la circulation sera alternée par feux, par tronçons travaillés :

- sur la D995, du PR 6+0763 au PR 13+0520, hors agglomération de Le Buisson, Ponthion, Etrepy et Bignicourt-sur-Saulx,
- sur la D995, du PR 13+1015 au PR 15+0345, hors agglomération de Pargny-sur-Saulx et Etrepy.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise TECHNO FIBRE.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions, le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

- monsieur le maire d'Etrepy, monsieur le maire du Buisson, madame le maire de Pargny-sur-Saulx, monsieur le maire de Ponthion, monsieur le maire de Bignicourt-sur-Saulx et monsieur le directeur de l'entreprise TECHNO FIBRE

pour information à :

- monsieur le directeur départemental des territoires, madame la sous-préfète de Vitry-le-François, madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier, monsieur le directeur du SMUR de VITRY LE FRANCOIS, monsieur le commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), monsieur le principal du collège Saint Jean Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, madame la conseillère départementale du canton de Sermaize-les-Bains, monsieur le conseiller départemental du canton de Sermaize-les-Bains, monsieur le président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François, monsieur le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Vitry-le-François, le 23/01/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur Hervé KIELBOWICZ (TECHNO FIBRE)
- Monsieur le maire d'Etrepy
- Monsieur le maire du Buisson
- Madame la maire de Pargny-sur-Saulx
- Monsieur le maire de Ponthion
- Monsieur le maire de Bignicourt-sur-Saulx
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Madame la sous-préfète de Vitry-le-François
- Madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le directeur du SMUR de VITRY LE FRANCOIS
- Monsieur le commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le principal du collège Jean Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Madame la conseillère départementale du canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le conseiller départemental du canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François

- Monsieur le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

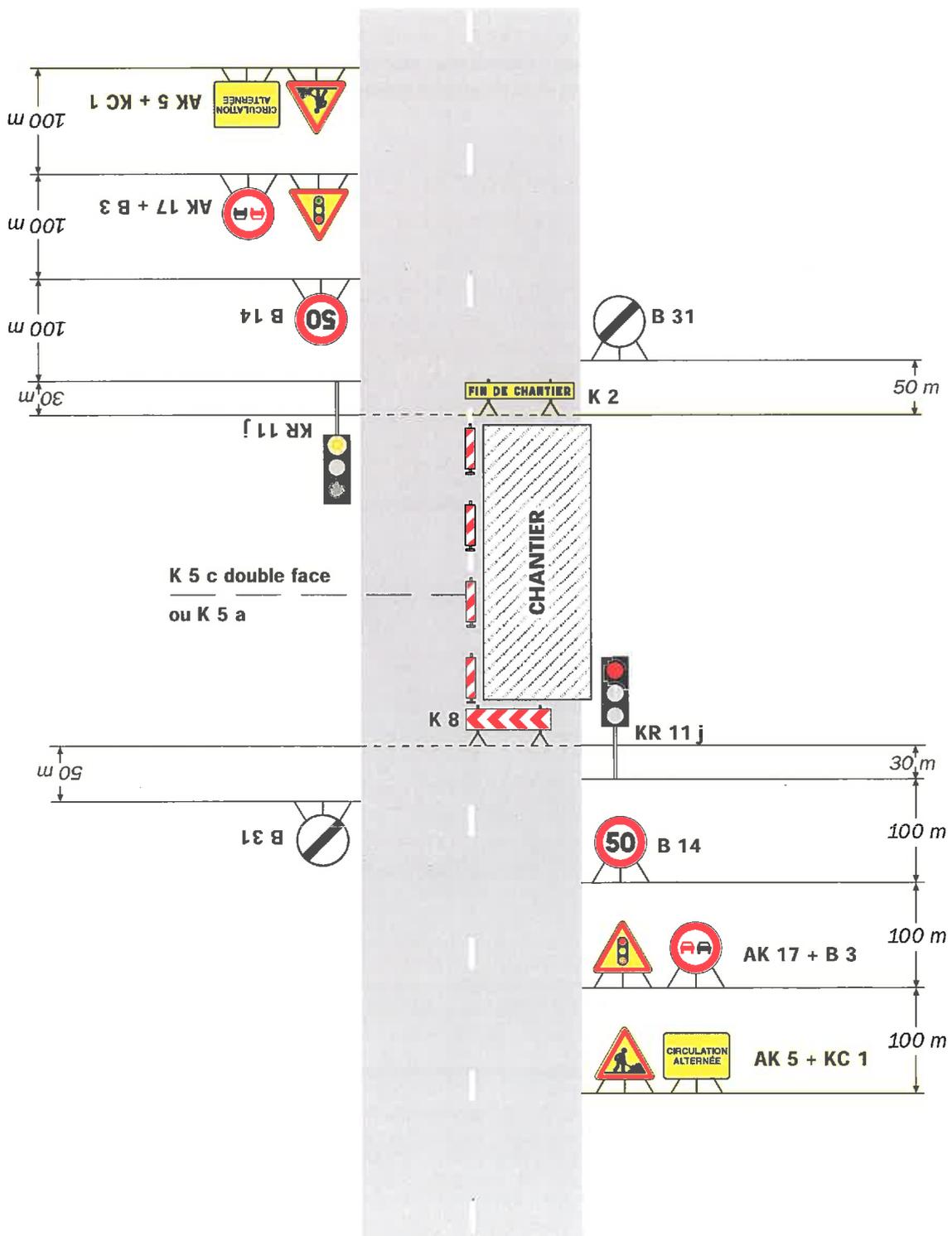
* * * * *

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0677--TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D042

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU la demande en date du 20/02/2019 de l'entreprise GTIE Château-Thierry, représentée par Mme Sophie CARRINHO, d'entreprendre des travaux d'alimentation d'un poste client pour le compte d'Enedis, le long de la RD42 du PR 11+514 au PR 12+420

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'alimentation d'un poste client, nécessitent de réglementer la circulation du 01/03/2019 au 20/03/2019, D042 du PR 11+0514 au PR 12+0420 (La Ville-sous-Orbais) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 01/03/2019 jusqu'au 20/03/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent D042 du PR 11+0514 au PR 12+0420 (La Ville-sous-Orbais) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera .

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GTIE.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin

de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
monsieur le maire de La Ville-sous-Orbais

pour information à :
monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 25/02/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

monsieur le directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
monsieur le directeur général des services
Madame Benoît CARRINHO (GTIE)
monsieur le maire de La Ville-sous-Orbais
Monsieur le Président du Conseil Départemental
madame la conseillère départementale du canton de Dormans - Paysages de Champagne
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0688-CO-EVE
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D009

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

CONSIDÉRANT que l'organisation examen de taille à Vertus, et pour assurer la sécurité des usagers, nécessite de réglementer la circulation le 19/03/2019, D009 du PR 56+0500 au PR 57+0400 (Blancs-Coteaux) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - Le 19/03/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent D009 du PR 56+0500 au PR 57+0400 (Blancs-Coteaux) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera .

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Centre Ouest.

Article 3 - Monsieur J.P. PARISOT (CORPORATION DES VIGNERONS DE CHAMPAGNE) et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le président du conseil départemental et monsieur le maire de Vertus

pour information à :

Fait à Blancs-Coteaux, le 05/03/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Centre-Ouest

D. LAROCHE

DIFFUSION:

les services de la CIP Centre Ouest

Monsieur le président du conseil départemental

monsieur le maire de Vertus

madame la conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise

monsieur le conseiller départemental du canton de Vertus - Plaine Champenoise

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Monsieur J.P. PARISOT (CORPORATION DES VIGNERONS DE CHAMPAGNE)

monsieur le commandant du groupement de gendarmerie

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

* * * * *

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0692-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D980

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU a demande en date du 01/03/2019 de la SARL HOLTZINGER, ZA Malapert - 52100 VILLIERS EN LIEU, représentée par monsieur Corentin REB, Responsable agence, de restreindre la circulation routière sur la RD980 du PR 3+300 au PR 3+330, afin de mettre à distance la végétation située en bordure de la RD980 sous coupure de courant vis à vis du réseau électrique appartenant à Enedis et traversant la départementale

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'élagage, nécessitent de réglementer la circulation le 19/03/2019 de 8h30 à 12h30, D980 du PR 3+0300 au PR 3+0330 (Verneuil) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - Le 19/03/2019 de 8h30 à 12h30, les prescriptions suivantes s'appliquent D980 du PR 3+0300 au PR 3+0330 (Verneuil) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par K10.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Centre Ouest.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
madame la maire de Verneuil

pour information à :
monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 08/03/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

monsieur le préfet de la Marne
monsieur le directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
les services de la CIP Centre Ouest
madame la maire de Verneuil

Monsieur le Président du Conseil Départemental
madame la conseillère départementale du canton de Dormans - Paysages de Champagne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0662--EVE
Portant réglementation de la circulation

**D001, D022, D022E2, D022A, D023, D323, D423, D518, D010, D038,
D238 et D951**

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'avis favorable en date du 10/02/2019 de madame la Conseillère Départementale du canton d'Épernay 1;

VU les avis favorables en date du 11/02/2019 de madame la Conseillère Départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise et de monsieur le Maire d'Oeuilly;

VU les avis favorables de messieurs les Maires de Leuvrigny et Venteuil;

VU les avis favorables de madame la Maire de Damery et de monsieur le Maire de Blancs-Coteaux -Oger;

VU l'avis favorable en date du 14/02/2019 de madame la Maire de Nesle le Repons;

VU les avis favorables en date du 15/02/2019 de madame la Maire de Troissy et de monsieur le Maire de Cramant;

VU les favorables en date du 18/02/2019 de monsieur le Chef de la CIP Nord, de messieurs les Maires de Cuis et de La Neuville aux Larris;

VU l'avis favorable en date du 19/02/2019 de monsieur le Maire de Fleury la Rivière;

VU les avis favorables en date du 20/02/2019 de messieurs les Maires de Festigny et de Nanteuil la Forêt;

VU l'avis favorable en date du 25/02/2019 de monsieur le Maire de Reuil;

CONSIDÉRANT que l'organisation du 23ème Rallye des Vins de Champagne, et pour assurer la sécurité des usagers, nécessite de réglementer la circulation du 23/03/2019 au 24/03/2019 :

- D001 de REUIL à DAMERY
- D022 du carrefour RD22/RD324 jusqu'au RD22/RD22E2
- D022E2 du carrefour RD22E2/RD22 jusqu'à l'entrée de CORMOYEUX
- D022A de FLEURY LA RIVIERE au hameau d'Arty
- D023 du PR 23+500 jusqu'au carrefour RD23/RD423 en agglomération de FESTIGNY
- D323 du carrefour RD23/RD323 en agglomération de LEUVRIGNY jusqu'au carrefour RD323/RD423 à LE CHENE LA REINE
- D423 du PR 4 sortie de FESTIGNY jusqu'au carrefour RD423/RD323 à LE CHENE LA REINE
- D518 de la sortie de NESLE le REPONS jusqu'au carrefour RD518/RD23
- D010 entre CUIS et OGER
- D038 entre RD240 et RD10
- D238 entre RD436 et RD10
- D951 du PR 55+0300 au PR 55+0000 dans le sens décroissant (Brugny-Vaudancourt) situés hors agglomération
- D951 du PR 55+0000 au PR 54+0800 (Brugny-Vaudancourt) situés hors agglomération
- D951 du PR 53+0500 au PR 54+0000 dans le sens décroissant (Brugny-Vaudancourt) situés hors agglomération
- D951 du PR 54+0000 au PR 54+0800 dans le sens croissant (Brugny-Vaudancourt) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - La circulation des véhicules est interdite le dimanche 24 mars 2019 de 7h30 à 17h00 pour les Epreuves spéciales n°9 et 11 :

- D001 de REUIL à DAMERY
- D022 du carrefour RD22/RD324 jusqu'au RD22/RD22E2
- D022E2 du carrefour RD22E2/RD22 jusqu'à l'entrée de CORMOYEUX
- D022A de FLEURY LA RIVIERE au hameau d'Arty.

Article 2 - DEVIATION Pour REUIL-DAMERY dans les 2 sens

Une déviation est mise en place le dimanche 24 mars 2019 de 8h00 à 18h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D022 du carrefour RD1/RD22 jusqu'au carrefour RD22/RD3
- D003 du carrefour RD22/RD3 jusqu'au carrefour RD3/RD601
- D601 du carrefour RD3/RD601 jusqu'au carrefour RD601/RD1.

Article 3 - DEVIATION Pour FLEURY LA RIVIERE en venant de NANTEUIL LA FORET

Une déviation est mise en place le dimanche 24 mars 2019 de 8h00 à 18h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D386 du carrefour de la RD22/RD386 jusqu'au carrefour avec la RD24 (agglomération de CHAUMUZY)
- D024 du carrefour RD386/RD24 jusqu'au carrefour RD24/RD324 en agglomération de CUCHERY
- D324 de CUCHERY jusqu'à l'entrée de FLEURY LA RIVIERE.

Article 4 - DEVIATION Pour REUIL en venant de FLEURY LA RIVIERE dans les 2 sens

Une déviation est mise en place le dimanche 24 mars 2019 de 8h00 à 18h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D022 du carrefour RD1/RD22 jusqu'au carrefour RD22/RD3
- D003 du carrefour RD22/RD3 jusqu'au carrefour RD3/RD601
- D601 du carrefour RD3/RD601 jusqu'au carrefour RD601/RD1.

Article 5 - La circulation des véhicules est interdite le dimanche 24 mars 2019 de 8h00 à 18h00 pour les Epreuves spéciales n°10 et 12:

- D023 du PR 23+500 jusqu'au carrefour RD23/RD423 en agglomération de FESTIGNY
- D323 du carrefour RD23/RD323 en agglomération de LEUVRIGNY jusqu'au carrefour RD323/RD423 à LE CHENE LA REINE
- D423 du PR 4 sortie de FESTIGNY jusqu'au carrefour RD423/RD323 à LE CHENE LA REINE
- D518 de la sortie de NESLE le REPONS jusqu'au carrefour RD518/RD23.

Article 6 - DEVIATION Pour FESTIGNY et LEUVRIGNY en venant de SAINT MARTIN D'ABLOIS

Une déviation est mise en place le dimanche 24 mars 2019 de 8h00 à 18h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D036 du carrefour RD36/RD323 jusqu'au carrefour RD36/RD3 en agglomération de PORT A BINSON
- D003 du carrefour RD36/RD3 jusqu'au carrefour RD3/RD23
- D023 du carrefour RD3/RD23 dans PORT à BINSON jusqu'à FESTIGNY en passant par LEUVRIGNY.

Article 7 - DEVIATION Pour FESTIGNY et LEUVRIGNY en venant d'IGNY COMBLIZY

Une déviation est mise en place le dimanche 24 mars 2019 de 8h00 à 18h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D018 du carrefour RD18/RD23 dans IGNU-COMBLIZY jusqu'au carrefour RD3/RD18 dans DORMANS
- D003 du carrefour RD18/RD3 jusqu'au carrefour RD3/RD23 en agglomération de MAREUIL LE PORT
- D023 du carrefour RD3/RD23 vers FESTIGNY et LEUVRIGNY.

Article 8 - DEVIATION Pour NESLE LE REPONS en venant d'IGNY COMBLIZY

Une déviation est mise en place le dimanche 24 mars 2019 de 8h00 à 18h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

D018 du carrefour RD18/RD23 dans IGNU jusqu' au carrefour RD18/RD518 D518 du carrefour RD18/RD518 jusqu'à NESLE LE REPONS.

Article 9 - DEVIATION Pour FESTIGNY et LEUVRIGNY en venant de NESLE LE REPONS

Une déviation est mise en place le dimanche 24 mars 2019 de 8h00 à 18h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D518 de la sortie de NESLE LE REPONS jusqu'au carrefour RD518/RD18
- D018 du carrefour de la RD518/RD18 jusqu'au carrefour RD18/RD3 dans DORMANS
- D003 du carrefour RD3/RD18 jusqu'au carrefour RD3/RD23 en agglomération de MAREUIL LE PORT
- D023 du carrefour RD3/RD23 vers LEUVRIGNY et FESTIGNY.

Article 10 - DEVIATION De FESTIGNY et LEUVRIGNY vers LE CHENE LA REINE

Une déviation est mise en place le dimanche 24 mars 2019 de 8h00 à 18h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D023 du carrefour RD423/RD23 jusqu'au carrefour RD23/RD3
- D003 du carrefour RD3/RD23 jusqu'au carrefour RD3/RD36
- D036 du carrefour RD3/RD36 jusqu'au carrefour RD36/RD323

- D323 du carrefour RD36/RD323 jusqu'à l'entrée de LE CHÊNE LA REINE.

Article 11 - La circulation des véhicules est interdite du samedi 23 mars 2019 à 10h30 jusqu'au dimanche 24 mars 2019 à 00h30 pour Epreuves spéciales n°2-5 et 7 :

- D010 entre CUIS et OGER
- D038 entre RD240 et RD10
- D238 entre RD436 et RD10.

Article 12 - DEVIATION Pour CUIS - VERTUS dans les 2 sens avec accès AVIZE EST - OGER

Une déviation est mise en place du samedi 23 mars 2019 à 10h30 jusqu'au dimanche 24 mars 2019 à 00h30 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D010 de l'origine du barrage à CUIS jusqu'au giratoire RD10/RD40
- D040 du giratoire RD10/RD40 jusqu'au giratoire RD40/RD40A
- D040A du giratoire RD40/RD40A jusqu'au carrefour avec la RD40A/RD3
- D003 du carrefour RD40A/RD3 jusqu'au giratoire RD3/RD9
- D009 du giratoire RD3/RD9 jusque VERTUS

ET

Accès à AVIZE EST par RD19 depuis RD9

Accès à LE MESNIL SUR OGER par RD10 depuis RD9

Accès à OGER par RD10 depuis RD9 via LE MESNIL SUR OGER.

Article 13 - DEVIATION Pour CUIS vers AVIZE OUEST

Une déviation est mise en place du samedi 23 mars 2019 à 10h30 jusqu'au dimanche 24 mars 2019 à 00h30 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D010 de l'origine du barrage à CUIS jusqu'au giratoire RD10/RD40
- D040 du giratoire RD10/RD40 jusqu'au carrefour RD40/RD240
- D240 du carrefour RD40/RD240 jusqu'au carrefour RD240/RD19
- D019 du carrefour RD240/RD19 jusqu'à AVIZE.

Article 14 - DEVIATION Pour GIONGES vers LE MESNIL SUR OGER et AVIZE EST

Une déviation est mise en place du samedi 23 mars 2019 à 10h30 jusqu'au dimanche 24 mars 2019 à 00h30 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D238 du carrefour RD238/RD38 jusqu'au carrefour RD238/RD436
- D436 du carrefour RD238/RD436 jusqu'au carrefour RD436/RD36
- D036 du carrefour RD436/RD36 jusqu'au giratoire RD36/RD9
- D009 du giratoire RD36/RD9 jusqu'au carrefour RD9/RD10

ET

Accès à LE MESNIL SUR OGER et OGER par RD10 depuis la RD9

Accès à AVIZE EST par la RD9 du carrefour RD10/RD9 jusqu'au giratoire RD9/RD19.

Article 15 - À compter du 23/03/2019 jusqu'au 24/03/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent dans le sens MONTMORT-LUCY vers EPERNAY:

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h: D951 du PR 55+0300 au PR 55+0000 dans le sens décroissant (Brugny-Vaudancourt) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h: D951 du PR 55+0000 au PR 54+0800 (Brugny-Vaudancourt) situés hors agglomération.

Article 16 - À compter du 23/03/2019 jusqu'au 24/03/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent dans le sens EPERNAY vers MONTMORT-LUCY:

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h: D951 du PR 53+0500 au PR 54+0000 dans le sens décroissant (Brugny-Vaudancourt) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h: D951 du PR 54+0000 au PR 54+0800 dans le sens croissant (Brugny-Vaudancourt) situés hors agglomération.

Article 17 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par A.S.A.C.C..

Article 18 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, monsieur le directeur général des services et Madame Corinne THEOFF-MORIZET (A.S.A.C.C.) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

monsieur le maire de Venteuil, madame la maire de Damery, monsieur le maire de Reuil, monsieur le maire de Fleury-la-Rivière, madame la maire de Nanteuil-la-Forêt, monsieur le maire de Cormoyeux, madame la maire de Vauciennes, monsieur le maire d'Oeuilly, madame la maire de Boursault, monsieur le maire de Chaumuzy, monsieur le maire de Pourcy, monsieur le maire de Champlat-et-Boujacourt, monsieur le maire de La Neuville-aux-Larris, madame la maire de Cuchery, monsieur le maire de Belval-sous-Châtillon, monsieur le maire de Festigny, monsieur le maire d'Igny-Comblizy, madame la maire de Nesle-le-Repons, monsieur le maire de Leuvrigny, monsieur le maire de Mareuil-le-Port, monsieur le maire de Dormans, madame la maire de Troissy, monsieur le maire de Cuis, monsieur le maire d'Oger, monsieur le maire du Mesnil-sur-Oger, monsieur le maire d'Avize, monsieur le maire de Chouilly, monsieur le maire de Cramant, monsieur le maire de Vertus et monsieur le maire de Gionges Les Maires des communes de Cuis, Blancs-Coteaux, Cramant et Avize

pour information à :

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT) et monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Blancs-Coteaux, le 06/03/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

monsieur le préfet de la Marne
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le directeur départemental des territoires
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
monsieur le directeur général des services
Madame Corinne THEOFF-MORIZET (A.S.A.C.C.)
monsieur le maire de Venteuil
madame la maire de Damery
monsieur le maire de Reuil
monsieur le maire de Fleury-la-Rivière
madame la maire de Nanteuil-la-Forêt
monsieur le maire de Cormoyeux
madame la maire de Vauciennes
monsieur le maire d'Oeuilly
madame la maire de Boursault
monsieur le maire de Chaumuzy
monsieur le maire de Pourcy
monsieur le maire de Champlat-et-Boujacourt
monsieur le maire de La Neuville-aux-Larris
madame la maire de Cuchery
monsieur le maire de Belval-sous-Châtillon
monsieur le maire de Festigny
monsieur le maire d'Igny-Comblizy
madame la maire de Nesle-le-Repons
monsieur le maire de Leuvrigny
monsieur le maire de Mareuil-le-Port
monsieur le maire de Dormans

madame la maire de Troissy
monsieur le maire de Cuis
monsieur le maire d'Oger
monsieur le maire du Mesnil-sur-Oger
monsieur le maire d'Avize
monsieur le maire de Chouilly
monsieur le maire de Cramant
monsieur le maire de Vertus
monsieur le maire de Gionges
Monsieur le Président du Conseil Départemental
madame la conseillère départementale du canton de Dormans - Paysages de Champagne
monsieur le conseiller départemental du canton de Epernay 1
madame la conseillère départementale du canton de Epernay 1
monsieur le conseiller départemental du canton de Epernay 2
madame la conseillère départementale du canton de Epernay 2
monsieur le conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
madame la conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
les services de la CIP Nord

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

• • • • •

D071

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU les avis favorables en date du 04/02/2019 de mesdames les conseillères départementales des cantons Epernay 1 et Dormans - Paysages de Champagne;

VU les avis favorables en date du 05/02/2019 de mesdames les Maires d'Ecueil et Germaine, de monsieur le directeur des Territoires SSPRNTR;

VU les avis favorables en date du 06/02/2019 de messieurs les Maires de Fontaine sur Ay, Villers Allerand et Ludes;

VU les avis favorables en date du 07/02/2019 de madame le Maire de Courtagnon, de monsieur le Maire de Cumières et de monsieur le Chef de la CIP Nord de Reims;

VU les avis favorables en date du 08/02/2019 de messieurs les Maires de Chamery et Hautvillers;

VU l'avis favorable en date du 10/02/2019 de monsieur le Maire de Ville en Selve;

VU l'avis en date du 11/02/2019 de monsieur le Maire de Fleury la Rivière;

VU l'avis favorable en date du 13/02/2019 de monsieur le Maire d'Avenay Val d'Or;

VU l'avis favorable en date du 14/02/2019 de monsieur le Maire de Mailly Champagne;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'opération de sécurité - création d'un giratoire au carrefour RD951/RD71 Saint Imoges, nécessitent de réglementer la circulation du 15/04/2019 au 16/08/2019, D071 du carrefour RD951/RD71 hors agglomération menant à Saint Imoges et D071 du carrefour RD951/RD71 hors agglomération pour l'accès menant à Germaine,

ARRÊTE

Article 1 - Côté SAINT IMOGES

À compter du 15/04/2019 jusqu'au 16/08/2019, la circulation des véhicules est interdite D071 du carrefour RD951/RD71 hors agglomération menant à Saint Imoges.

Article 2 - Déviation St Imoges VL/PL depuis Reims

À compter du 15/04/2019 jusqu'au 16/08/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D026 du carrefour RD951/RD26 dans Montchenot jusqu'au carrefour RD26/RD22 en agglomération de Sermiers
- D022 du carrefour RD26/RD22 en agglomération de Sermiers jusqu'au carrefour RD22/RD386 hors agglomération de Nanteuil la Forêt
- D386 du carrefour RD22/RD386 jusqu'au carrefour RD386/RD71 hors agglomération de Nanteuil la Forêt
- D071 du carrefour RD386/RD71 hors agglomération de Nanteuil la Forêt jusqu'à l'entrée d'agglomération de Saint-Imoges.

Article 3 - Déviation St imoges VL depuis Epernay

À compter du 15/04/2019 jusqu'au 16/08/2019, une déviation est mise en place pour les VL. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D001 du carrefour giratoire RD951/RD1 en agglomération de Dizy jusqu'au carrefour RD1/RD386 en agglomération de Dizy
- D386 du carrefour RD1/RD386 jusqu'au carrefour RD386/RD71 hors agglomération de Nanteuil la Forêt
- D071 du hors agglomération de Nanteuil la Forêt jusqu'à l'entrée de Saint-Imoges.

Article 4 - Déviation St Imoges PL depuis Epernay

À compter du 15/04/2019 jusqu'au 16/08/2019, une déviation est mise en place pour les PL. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D001 du carrefour giratoire RD951/RD1 en agglomération de Dizy jusqu'au carrefour giratoire RD1/RD22 en agglomération de Damery
- D022 du carrefour giratoire RD1/RD22 en agglomération de Damery jusqu'au carrefour giratoire RD22/RD386 hors agglomération de Nanteuil la Forêt
- D386 du carrefour RD386/RD22 au carrefour RD386/RD71 hors agglomération de Nanteuil la Forêt
- D071 du carrefour RD386/RD71 hors agglomération de Nanteuil la Forêt jusqu'à l'entrée d'agglomération de Saint-Imoges.

Article 5 - Côté GERMAINE

À compter du 29/04/2019 jusqu'au 16/08/2019, la circulation des véhicules est interdite D071 du carrefour RD951/RD71 hors agglomération pour l'accès menant à Germaine.

Article 6 - Déviation Germaine VL depuis Reims

À compter du 29/04/2019 jusqu'au 16/08/2019, une déviation est mise en place pour les VL. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D026 du carrefour RD951/RD26 en agglomération de Montchenot commune de Villers Alleraud jusqu'au carrefour RD26/RD29 hors agglomération de la commune de Ludes
- D009 du carrefour RD26/RD9 hors agglomération de Ludes jusqu'au carrefour RD9/RD71 hors agglomération de Val-de-Livre
- D071 du carrefour RD9/RD71 hors agglomération de Val-de-Livre jusqu'à l'entrée d'agglomération de Germaine.

Article 7 - Déviation Germaine VL depuis Epernay

maire de Mailly-Champagne

pour information à :

monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 28/02/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Ouest



Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

monsieur le directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
madame la conseillère départementale du canton de Dormans - Paysages de Champagne
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
monsieur le directeur général des services
les services de la CIP Ouest
madame la maire de Nanteuil-la-Forêt
monsieur le maire de Saint-Imoges
madame la maire de Germaine
madame la maire de Dizy
monsieur le maire de Hautvillers
monsieur le maire de Villers-Allerand
monsieur le maire de Sermlers
monsieur le maire d'Aÿ
monsieur le maire d'Avenay-Val-d'Or
madame la maire de Louvois
monsieur le maire de Ville-en-Selve
monsieur le maire de Rilly-la-Montagne
monsieur le maire de Chigny-les-Roses
monsieur le maire de Ludes
monsieur le maire de Fontaine-sur-Aÿ
monsieur le maire de Cumières
madame la maire de Damery
monsieur le maire de Fleury-la-Rivière
monsieur le maire de Cormoyeux
monsieur le maire de Chamery
madame la maire de Courtagnon
madame la maire d'Ecueil
monsieur le maire de Mailly-Champagne
Monsieur le Président du Conseil Départemental
monsieur le conseiller départemental du canton de Epernay 1
madame la conseillère départementale du canton de Epernay 1
monsieur le conseiller départemental du canton de Fismes - Montagne de Reims
madame la conseillère départementale du canton de Fismes - Montagne de Reims
monsieur le conseiller départemental du canton de Mourmelon - Vesle et Monts de Champagne
madame la conseillère départementale du canton de Mourmelon - Vesle et Monts de Champagne
le responsable de la CIP Nord
madame la cheffe du service des transports et de la mobilité
Madame la sous-préfète d'Epernay
monsieur le maire de Tauxières-Mutry
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

À compter du 29/04/2019 jusqu'au 16/08/2019, une déviation est mise en place pour les VL. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D001 du carrefour RD951/RD1 en agglomération de Dizy jusqu'au giratoire RD1/Bd Charles de Gaulle en agglomération d'Aÿ-Champagne
- Boulevard Charles de Gaulle du carrefour giratoire RD1/Bd Charles de Gaulle jusqu'au carrefour Bd Charles de Gaulle/Rue Jules Blondeau en agglomération d'Aÿ-Champagne
- Rue Jules Blondeau du carrefour Bd Charles de Gaulle/Rue Jules Blondeau jusqu'à l'intersection Rue Jules Blondeau/RD201 en agglomération d'Aÿ-Champagne
- D201 de l'intersection Rue Jules Blondeau/RD201 jusqu'au carrefour RD201/RD271 en agglomération d'Avenay Val d'Or
- D271 du carrefour RD201/RD271 jusqu'à l'entrée d'agglomération de Germaine.

Article 8 - Déviation Germaine PL depuis Reims

À compter du 29/04/2019 jusqu'au 16/08/2019, une déviation est mise en place pour les PL. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D951 du carrefour RD26/RD951 dans Montchenot jusqu'au carrefour giratoire RD951/RD1 en agglomération de Dizy; Puis suivre la déviation Germaine PL depuis Epernay (article suivant).

Article 9 - Déviation Germaine PL depuis Epernay

À compter du 29/04/2019 jusqu'au 16/08/2019, une déviation est mise en place pour les PL. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D001 du carrefour giratoire RD951/RD1 en agglomération de Dizy jusqu'au carrefour giratoire RD1/RD9 hors agglomération d'Avenay Val d'Or
- D009 du carrefour giratoire RD1/RD9 hors agglomération d'Avenay Val d'Or jusqu'au carrefour RD9/RD71 hors agglomération de Val de Livre
- D071 du carrefour RD9/RD71 hors agglomération de Val de Livre jusqu'à l'entrée d'agglomération de Germaine.

Article 10 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Ouest.

Article 11 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 12 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 13 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 14 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

madame la maire de Nanteuil-la-Forêt, monsieur le maire de Saint-Imoges, madame la maire de Germaine, madame la maire de Dizy, monsieur le maire de Hautvillers, monsieur le maire de Villers-Allerand, monsieur le maire de Sermiers, monsieur le maire d'Aÿ, monsieur le maire d'Avenay-Val-d'Or, madame la maire de Louvois, monsieur le maire de Ville-en-Selve, monsieur le maire de Rilly-la-Montagne, monsieur le maire de Chigny-les-Roses, monsieur le maire de Ludes, monsieur le maire de Fontaine-sur-Aÿ, monsieur le maire de Cumières, madame la maire de Damery, monsieur le maire de Fleury-la-Rivière, monsieur le maire de Cormoyeux, monsieur le maire de Chamery, madame la maire de Courtagnon, madame la maire d'Ecueil et monsieur le

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0696-CO-EVE
Portant réglementation de la circulation

D022A

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1er mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 06/02/2019 de monsieur Bernard VINOT, de l'Amicale des Coureurs Agéens, BP 49 - 51160 AY-CHAMPAGNE;

VU l'avis favorable en date du 27/02/2019 de monsieur le Maire de la commune de Venteuil;

VU l'avis favorable en date du 2/02/2019 de madame la conseillère départementale du canton de Dormans - Paysages de Champagne;

VU l'avis favorable en date du 06/03/2019 de monsieur le Maire de Feury la Rivière;

VU l'avis favorable en date du 07/03/2019 de monsieur le Maire de Binson et Orquigny;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une course pédestre, et pour assurer la sécurité des usagers, nécessite de réglementer la circulation le 25/05/2019, D022A du PR 0+0190 au PR 2+0622 (Fleury-la-Rivière et Damery) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - Le 25/05/2019, la circulation des véhicules est interdite D022A du PR 0+0190 au PR 2+0622 (Fleury-la-Rivière et Damery) situés hors agglomération.

Article 2 - DEVIATION

Le 25/05/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D022 du carrefour RD22A/RD22 jusqu'au carrefour RD22/RD1 (Damery et Fleury-la-Rivière) situés hors agglomération et D001 du carrefour RD1/RD22 jusqu'au carrefour RD1/RD22A (Venteuil et Damery) situés hors agglomération.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Amicale des Coureurs Agéens.

Article 4 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

monsieur le maire de Fleury-la-Rivière, madame la maire de Damery, monsieur le maire de Venteuil, monsieur le maire de Reuil, monsieur le maire de Villers-sous-Châtillon et monsieur le maire de Binson-Orquigny

pour information à :

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT) et monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Blancs-Coteaux, le 11/03/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le directeur départemental des territoires
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur Bernard VINOT (Amicale des Coureurs Agéens)
monsieur le maire de Fleury-la-Rivière
madame la maire de Damery
monsieur le maire de Venteuil
monsieur le maire de Reuil
monsieur le maire de Villers-sous-Châtillon
monsieur le maire de Binson-Orquigny

Monsieur le Président du Conseil Départemental

madame la conseillère départementale du canton de Dormans - Paysages de Champagne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0699-CO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D501

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1er mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 07/03/2019 de l'entreprise DRTP, ZI Rue des Ormissets - 51530 OIRY, représentée par monsieur Paul LEQUIEN, de restreindre la circulation routière sur la RD501, Rue Blanche

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'extension de réseau BT, nécessitent de réglementer la circulation du 01/04/2019 au 31/05/2019, D501 du PR 0+0150 au PR 0+0331 (Binson-Orquigny) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 01/04/2019 jusqu'au 31/05/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent D501 du PR 0+0150 au PR 0+0331 (Binson-Orquigny) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera

La circulation est alternée par feux.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DRTP.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
monsieur le maire de Binson-Orquigny

pour information à :
monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 12/03/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

monsieur le directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Président du Conseil Départemental
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur Paul LEQUIEN (DRTP)
monsieur le maire de Binson-Orquigny
madame la conseillère départementale du canton de Dormans - Paysages de Champagne

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0701-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D024
Annule et remplace n°19-AT-0680-CO-TRX

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1er mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'arrêté n°19-AT-0680-CO-TRX en date du 27/02/2019, portant réglementation de la circulation D024 du PR 6+0776 au PR 7+0000 (Cuchery) situés hors agglomération

VU la demande en date du 22/02/2019 de l'entreprise DRTP, ZI rue des Ormissets - 51530 OIRY, représentée par Mickaël CLAPIN, de restreindre la circulation routière sur la RD24 à la sortie de l'agglomération de Cuchery;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'extension de réseau électrique basse tension, nécessitent de réglementer la circulation du 04/03/2019 au 31/05/2019, D024 du PR 6+0776 au PR 7+0000 (Cuchery) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n°19-AT-0680-CO-TRX en date du 27/02/2019, portant réglementation de la circulation D024 du PR 6+0776 au PR 7+0000 (Cuchery) situés hors agglomération, est abrogé.

Article 2 - À compter du 04/03/2019 jusqu'au 31/05/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent D024 du PR 6+0776 au PR 7+0000 (Cuchery) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est alternée par feux.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUBOST RESEAUX TP (DRTP).

Article 4 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la

charge de ce dernier.

Article 6 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
madame la maire de Cuchery

pour information à :
monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 12/03/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

monsieur le directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur Mickael CLAPIN (DUBOST RESEAUX TP (DRTP))
madame la maire de Cuchery

Monsieur le Président du Conseil Départemental
madame la conseillère départementale du canton de Dormans - Paysages de Champagne

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0700-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D023
Annule et remplace n°19-AT-0694-CO-TRX

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1er mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'arrêté n°19-AT-0694-CO-TRX en date du 08/03/2019, portant réglementation de la circulation D023 du PR 32+0585 au PR 32+0856 (Châtillon-sur-Marne) situés hors agglomération

VU a demande en date du 01/03/2019 de la SARL HOLTZINGER, ZA Malapert - 52100 VILLIERS EN LIEU, représentée par monsieur Corentin REB, Responsable agence, de restreindre la circulation routière sur la RD23 du PR 32+585 au PR 32+856, afin de mettre à distance la végétation située en bordure de la RD23 sous coupure de courant vis à vis du réseau électrique appartenant à Enedis et traversant la départementale

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'élagage, nécessitent de réglementer la circulation du 04/04/2019 au 06/04/2019, D023 du PR 32+0585 au PR 32+0856 (Châtillon-sur-Marne) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n°19-AT-0694-CO-TRX en date du 08/03/2019, portant réglementation de la circulation D023 du PR 32+0585 au PR 32+0856 (Châtillon-sur-Marne) situés hors agglomération, est abrogé.

Article 2 - À compter du 04/04/2019 jusqu'au 06/04/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent D023 du PR 32+0585 au PR 32+0856 (Châtillon-sur-Marne) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par K10.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Ouest.

Article 4 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au

pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

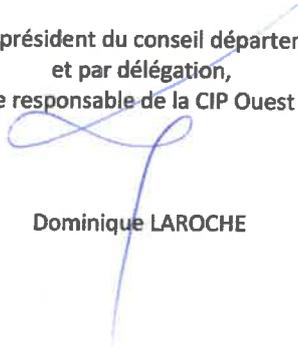
Article 7 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
madame la maire de Verneuil

pour information à :
monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 12/03/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Ouest


Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

monsieur le directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
les services de la CIP Ouest
madame la maire de Verneuil

Monsieur le Président du Conseil Départemental
madame la conseillère départementale du canton de Dormans - Paysages de Champagne
Monsieur Corentin REB (SARL HOLTZINGER)
monsieur le maire de Châtillon-sur-Marne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0695-SO-TRX
Portant réglementation de la circulation
sur la R.D 453

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1er mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 5 mars 2019 de Monsieur Laurent BLANC, représentant la société ALTERA TP sise 10 rue des Fossés 51460 COURTISOLS agissant au nom et pour le compte de la société LOSANGE sise boulevard du vesle prolongé 51500 SAINT LEONARD concernant des travaux de pose de chambres de tirage pour passage de la fibre optique ;

VU l'avis favorable de messieurs les maires des Communes de SAUDOY, VINDEY et SEZANNE, de madame la conseillère départementale du Canton de SEZANNE - BRIE ET CHAMPAGNE, de monsieur le conseiller départemental du Canton de SEZANNE - BRIE ET CHAMPAGNE, de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la marne, de monsieur le Président du Syndicat Mixte Inter-Scolaire de SEZANNE ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de pose de chambres de tirage pour passage de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation du 13/03/2019 au 15/03/2019 sur la R.D 453 du PR 3+0653 au PR 4+0615 situés hors agglomérations de Saudoy et Vindey,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 13/03/2019 jusqu'au 15/03/2019, la circulation des véhicules est interdite sur la R.D 453 du PR 3+0653 au PR 4+0615 situés hors agglomérations de Saudoy et Vindey .

Article 2 - DEVIATION

À compter du 13/03/2019 jusqu'au 15/03/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- la R.D 453, du carrefour Rue du Meix/Rue de Vindey (Hameau le plessis) jusqu'au carrefour Rue du Plessis/R.D 951 en agglomération de SAUDOY ;

- la R.D 951, du carrefour Rue du Plessis/R.D 951 (en agglomération de SAUDOY) jusqu'au carrefour R.D 951/R.D 373 hors agglomération de SEZANNE ;

- la R.D 373, du carrefour R.D 951/RD 373 jusqu'au carrefour R.D 373/Rue de Verdun en agglomération de SEZANNE ;

- La rue de Verdun, du carrefour R.D 373/rue de Verdun jusqu'au carrefour Rue de Verdun/Rue de Vindey (R.D 453) en agglomération de SEZANNE ;

- la rue de Vindey (R.D 453), du carrefour Rue de Verdun/Rue de Vindey jusqu'à la sortie de l'agglomération de SEZANNE ;

- La R.D 453, de la sortie de l'agglomération de SEZANNE jusqu'à l'entrée de l'agglomération de VINDEY.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société ALTERA TP.

Article 4 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

monsieur le maire de Vindey, monsieur le maire de Saudoy et monsieur le maire de Sézanne

pour information à :

monsieur le directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), monsieur le directeur de la société ALTERA TP, monsieur le directeur de la société LOSANGE, monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, madame la conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, monsieur le directeur du SMUR de SEZANNE, monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), monsieur le Président du Syndicat Mixte Inter-Scolaire de SEZANNE et madame la cheffe du service des transports et de la mobilité

Fait à Montm^{ail}, le 12 mars 2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CP Sud-Ouest

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

monsieur le directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur Laurent BLANC (ALTERA TP)
Monsieur Philippe BARETTE (LOSANGE)
monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
madame la conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le directeur du SMUR de SEZANNE
Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
madame la cheffe du service des transports et de la mobilité
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
monsieur le maire de Vindey
monsieur le maire de Saudoy
monsieur le maire de Sézanne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0704-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 951

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1er mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

VU la demande en date du 6 mars 2019 de Monsieur Philippe LHOMME, représentant la société LHTP sise 27 rue Chambertin 21121 HAUTEVILLE LES DIJON agissant au nom et pour le compte de la société LOSANGE ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de fouille sur tranchée pour pose de réseau fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D 951 du PR 75+0600 au PR 79+0000, dans les deux sens de circulation, situés hors agglomérations de Soizy-aux-Bois, Oyes et Talus-Saint-Prix.

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 18/03/2019 jusqu'au 10/04/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 951 du PR 75+0600 au PR 79+0000, dans les deux sens de circulation :

Sur cette section et selon l'évolution du chantier :

- La circulation est alternée par feux ou piquets K10.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société LHTP.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

monsieur le maire d'Oyes, monsieur le maire de Soizy-aux-Bois et monsieur le maire de Talus-Saint-Prix

pour information à :

monsieur le directeur de la société LHTP, monsieur le directeur de la société LOSANGE, monsieur le directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, madame la conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le directeur du SMUR de SEZANNE, monsieur le commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et madame la cheffe du service des transports et de la mobilité.

Fait à Montmirail, le 15/03/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CIP Sud-Ouest

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

monsieur le directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur Philippe LHOMME (LHTP)
Monsieur le directeur de la société LOSANGE
monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
madame la conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le directeur du SMUR de SEZANNE
Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
madame la cheffe du service des transports et de la mobilité
monsieur le maire d'Oyes
monsieur le maire de Soizy-aux-Bois
monsieur le maire de Talus-Saint-Prix
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie

ANNEXES:

Arrêté temporaire
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0705-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 951

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1er mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 8 mars 2019 de Monsieur Frédéric MAGDZIAREK, représentant la société SAG VIGILEC STT sise 2085 route de Paris 54200 ECROUVES agissant au nom et pour le compte de la société LOSANGE ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux d'enfouissement de réseaux pour fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D 951 du PR 79+0570 au PR 87+0000 situés hors agglomération de La Villeneuve-lès-Charleville, Soizy-aux-Bois, Lachy et Sézanne ;

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 18/03/2019 jusqu'au 10/04/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 951 du PR 79+0570 au PR 87+0000 :

Sur cette section et selon l'évolution du chantier :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- La circulation est alternée par feux ou K10.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société SAG VIGILEC STT.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

monsieur le maire de La Villeneuve-lès-Charleville, monsieur le maire de Soizy-aux-Bois, monsieur le maire de Lachy et monsieur le maire de Sézanne

pour information à :

monsieur le directeur de la société SAG VIGILEC STT, monsieur le directeur de la société LOSANGE, monsieur le directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, madame la conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le directeur du SMUR de SEZANNE, monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et madame la cheffe du service des transports et de la mobilité

Fait à Montmirail, le 15/03/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CIP Sud-Ouest

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

monsieur le directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur Frédéric MAGDZIAREK (SAG VIGILEC)
GIE LOSANGE déploiement
monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
madame la conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le directeur du SMUR de SEZANNE
Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
madame la cheffe du service des transports et de la mobilité
monsieur le maire de La Villeneuve-lès-Charleville
monsieur le maire de Soizy-aux-Bois
monsieur le maire de Lachy
monsieur le maire de Sézanne
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
monsieur le préfet de la Marne

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0707-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 951

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1er mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 14 mars 2019 de Monsieur Laurent BLANC, représentant la société ALTERA TP sise 10 rue des Fossés 51460 COURTISOLS agissant au nom et pour le compte de la société LOSANGE sise boulevard du vesle prolongé 51500 SAINT LEONARD concernant des travaux de pose de chambres de tirage pour passage de la fibre optique ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux pose de chambres de tirage pour passage de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D 951 du PR 93+0981 au PR 96+0403 situés hors agglomération de Saudoy et Barbonne-Fayel,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 19/03/2019 jusqu'au 19/04/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 951 du PR 93+0981 au PR 96+0403 :

Sur cette section et selon l'évolution du chantier :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- La circulation est alternée par feux ou piquets K10.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société ALTERA TP.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
monsieur le maire de Saudoy et monsieur le maire de Barbonne-Fayel

pour information à :
Monsieur le Directeur de la société ALTERA TP, monsieur le directeur de la société LOSANGE, monsieur le directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), , monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, madame la conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le directeur du SMUR de SEZANNE, monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), madame la cheffe du service des transports et de la mobilité.

Fait à Montmirail, le 15/03/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CIP Sud-Ouest

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

monsieur le directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur Laurent BLANC (ALTERA TP)
Monsieur Philippe BARETTE (LOSANGE)
monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
madame la conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le directeur du SMUR de SEZANNE
Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
madame la cheffe du service des transports et de la mobilité
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
monsieur le maire de Saudoy
monsieur le maire de Barbonne-Fayel
madame la conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
monsieur le conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
monsieur le préfet de la Marne

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Arrêté temporaire
n° 19-AT-0698-NO-TRX
Portant réglementation de la circulation**

D530

Le président du conseil départemental
Le Maire de la commune de Trigny

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1er mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil départemental de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu la consultation du 11 mars 2019 Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gueux, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fismes, Madame la maire de Hermonville, Monsieur le maire de Trigny, Madame la maire de Prouilly, Monsieur le maire de Pévy, Monsieur le maire de Bouvancourt, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims, Monsieur le Directeur du SDIS 51, Monsieur le responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, service transports exceptionnels, Madame et monsieur les conseillers départementaux du canton de Fismes – Montagne de Reims, Madame et monsieur les conseillers départementaux du canton de Bourgogne, Madame la présidente de la CUGR ;

Vu l'avis favorable du 11 mars 2019 de Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fismes ;

Vu l'avis favorable du 11 mars 2019 de Madame la chef de cellule prévention du risque routier, DDT de la marne,

Vu l'avis favorable du 11 mars 2019 de Madame la maire de Prouilly,

Vu l'avis favorable du 12 mars 2019 de Monsieur le maire de Pévy,

Vu l'avis favorable du 12 mars 2019 de Madame la maire d'Hermonville,

Vu l'avis favorable du 14 mars 2019 de Monsieur le maire de Bouvancourt,

Vu l'avis favorable du 14 mars 2019 de Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims ;

Vu l'avis favorable du 14 mars 2019 par monsieur le conseiller départemental du canton de Fismes – Montagne de Reims ;

Vu l'avis favorable du 14 mars 2019 de Monsieur le maire de Trigny ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers dans le cadre de travaux purge de chaussée, la circulation devra être réglementée du 19/03/2019 au 22/03/2019, D530 du PR 10 au PR 12+0556 (Hermonville et Trigny) situés en et hors agglomération,

Arrêté

Article 1

À compter du 19/03/2019 jusqu'au 22/03/2019, la circulation des véhicules est interdite de 8h30 à 16h30, RD530 du PR 10 au PR 12+0556 (Hermonville et Trigny) situés en et hors agglomération.

Les dates indiquées au présent arrêté sont des dates prévisionnelles qui pourront être modifiées en fonction de l'avancement des travaux, des conditions météorologiques ou aléas de chantier.

Article 2

l'itinéraire de la déviation empruntera dans les deux sens (voir plan de déviation) :

- RD 75, du giratoire GD 75-D 530 en agglomération de Trigny, via Prouilly jusqu'à l'intersection RD 75/RD 675 hors agglomération de Prouilly;
- RD 675, de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection RD 675/ RD 30, en agglomération de Bouvancourt ;
- RD 30, de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection RD 30/ RD 530 en agglomération d'Hermonville ;
- RD 530 de l'intersection précédente jusqu'au PR 10, hors agglomération d'Hermonville.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Nord.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le directeur général des services, le maire de la commune de Trigny sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :
pour publication et affichage à :
Madame la maire de Hermonville, Monsieur le maire de Trigny, Madame la maire de Prouilly, Monsieur le maire de Pévy, Monsieur le maire de Bouvancourt

pour information à :

monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Trigny, le 18/03/2019.

Le Maire



Fait à Reims, le 18/3/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Nord

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Reynald DEVYNCK'. The signature is stylized and somewhat abstract, with a large loop at the end.

Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gueux
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fismes
Monsieur le général commandant la région Terre-NE/Etat Major BMT
Madame la maire de Hermonville
Monsieur le maire de Trigny
Madame la maire de Prouilly
Monsieur le maire de Pévy
Monsieur le maire de Bouvancourt
Monsieur le directeur général des services
Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est
Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims
Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne
Madame et monsieur les conseillers départementaux du canton de Fismes – Montagne de Reims
Madame et monsieur les conseillers départementaux du canton de Bourgogne
Madame la présidente de la communauté urbaine du Grand Reims

Monsieur le technicien, responsable de secteur
Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0710-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D951

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1er mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 14/03/2019 de l'entreprise SAG VIGILEC STT, 2085 Route de Paris - 54200 ECROUVES, représentée par Dominique DEMOGÉOT, de restreindre la circulation routière sur la RD951 (protection maximale de 500 m);

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de pose de fourreaux pour fibre optique, nécessitent de réglementer la circulation du 25/03/2019 au 24/04/2019, D951 du PR 64+0667 au PR 65+0629 (La Caure et Montmort-Lucy) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 25/03/2019 jusqu'au 24/04/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent D951 du PR 64+0667 au PR 65+0629 (La Caure et Montmort-Lucy) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAG VIGILEC.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
monsieur le maire de La Caure et monsieur le maire de Montmort-Lucy

pour information à :
monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 19/03/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

monsieur le directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
monsieur le directeur général des services
Monsieur Dominique DEMOGÉOT (SAG VIGILEC)
monsieur le maire de La Caure
monsieur le maire de Montmort-Lucy
Monsieur le Président du Conseil Départemental
madame la conseillère départementale du canton de Dormans - Paysages de Champagne

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0711-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D951

Le président du conseil départemental

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU** l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1er mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;
- VU** l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;
- VU** la demande en date du 14/03/2019 de l'entreprise SAS VIGILEC STT, 2085 Route de Paris - 54200 ECROUVES, représentée par Dominique DEMOGEOT, de restreindre la circulation routière sur la RD951 (protection maximale de 500 m);
- CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de pose de fourreaux pour fibre optique, nécessitent de réglementer la circulation du 25/03/2019 au 24/04/2019, D951 du PR 52+0981 au PR 63+0523 (Morangis, Brugny-Vaudancourt et Montmort-Lucy) situés hors agglomération,

ARRÊTE

- Article 1** - À compter du 25/03/2019 jusqu'au 24/04/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent D951 du PR 52+0981 au PR 63+0523 (Morangis, Brugny-Vaudancourt et Montmort-Lucy) situés hors agglomération.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est alternée par feux.
- Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAG VIGILEC.
- Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.
- Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.
- Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

monsieur le maire de Morangis, monsieur le maire de Brugny-Vaudancourt et monsieur le maire de Montmort-Lucy

pour information à :

monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 19/03/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Ouest



Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

monsieur le directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
monsieur le directeur général des services
Monsieur Dominique DEMOGÉOT (SAG VIGILEC)
monsieur le maire de Morangis
monsieur le maire de Brugny-Vaudancourt
monsieur le maire de Montmort-Lucy
Monsieur le Président du Conseil Départemental

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0712-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D951

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1er mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 14/03/2019 de l'entreprise SAG VIGILEC STT, 2085 Route de Paris - 54200 ECROUVES, représentée par Dominique DEMOGÉOT, de restreindre la circulation routière sur la RD951 (protection maximale de 500 ml);

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de pose de fourreaux pour fibre optique, nécessitent de réglementer la circulation du 25/03/2019 au 24/04/2019, D951 du PR 66+0295 au PR 69+0532 (Champaubert et La Caure) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 25/03/2019 jusqu'au 24/04/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent D951 du PR 66+0295 au PR 69+0532 (Champaubert et La Caure) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAG VIGILEC.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

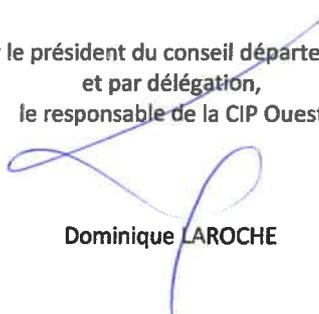
Article 6 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
monsieur le maire de La Caure et madame la maire de Champaubert

pour information à :
monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 19/03/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Ouest



Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

monsieur le directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
monsieur le directeur général des services
Monsieur Dominique DEMOGEOT (SAG VIGILEC)
monsieur le maire de La Caure
madame la maire de Champaubert
Monsieur le Président du Conseil Départemental
madame la conseillère départementale du canton de Dormans - Paysages de Champagne

ANNEXES:

Arrêté temporaire
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0708-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D210

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1er mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 14/03/2019 de l'entreprise SADE, Chemin de Lava - 51530 OIRY, pour le compte de la CAECPC, de restreindre la circulation sur la RD210 entre Monthelon et Morangis;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de réfection de la voie, nécessitent de réglementer la circulation du 19/03/2019 au 29/03/2019, D210 du PR 4+0143 au PR 6+0199 (Mancy et Morangis) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 19/03/2019 jusqu'au 29/03/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent D210 du PR 4+0143 au PR 6+0199 (Mancy et Morangis) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h par tronçons de 500 m.

La circulation est alternée par feux par tronçons de 500 m.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SADE.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin

recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

monsieur le maire de Mancy et monsieur le maire de Morangis

pour information à :

monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 15/03/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Ouest



Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

monsieur le directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur Constant LAHAYE (SADE)
monsieur le maire de Mancy
monsieur le maire de Morangis

monsieur le conseiller départemental du canton de Epernay 2
madame la conseillère départementale du canton de Epernay 2

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.